

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 décembre 2017 fixant le nombre complémentaire d'étudiants admis, à l'issue des épreuves de la première année commune aux études de santé organisées lors de l'année universitaire 2017-2018, à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

NOR : SSAH1736392A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation en date du 27 décembre 2017, le nombre d'étudiants mentionné au *b* de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif au nombre d'étudiants admis à la fin de la première année commune aux études de santé à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, autorisés à poursuivre leurs études en **médecine** à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2017-2018 est fixé à **60**, répartis ainsi qu'il suit :

Aix-Marseille	10
Lille-II	5
Lorraine.....	5
Lyon-I (UFR de médecine et de maïeutique Lyon-Sud)	10
Paris-VI.....	18
Rennes-I	4
Toulouse-III (UFR de médecine Toulouse-Purpan).....	8

Le nombre d'étudiants mentionné au *b* de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif au nombre d'étudiants admis à la fin de la première année commune aux études de santé à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, autorisés à poursuivre leurs études en **odontologie** à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2017-2018 est fixé à **13**, répartis ainsi qu'il suit :

Aix-Marseille	3
Lille-II	1
Lorraine.....	3
Lyon-I (UFR de médecine et de maïeutique Lyon-Sud)	3
Paris-VI.....	1
Rennes-I	1
Toulouse-III (UFR de médecine Toulouse-Purpan).....	1

Le nombre d'étudiants mentionné au *b* de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif au nombre d'étudiants admis à la fin de la première année commune aux études de santé à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, autorisés à poursuivre leurs études en **pharmacie** à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2017-2018 est fixé à **8**, répartis ainsi qu'il suit :

Aix-Marseille	1
Lille-II	1
Lorraine.....	1
Lyon-I (UFR de médecine et de maïeutique Lyon-Sud)	1
Paris-VI.....	2
Rennes-I	1
Toulouse-III (UFR de médecine Toulouse-Purpan).....	1

Le nombre d'étudiants mentionné au *b* de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif au nombre d'étudiants admis à la fin de la première année commune aux études de santé à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, autorisés à poursuivre leurs études de **sage-femme** à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2017-2018 est fixé à **7**, répartis ainsi qu'il suit :

Aix-Marseille	1
Lille-II	1

Lorraine.....	1
Lyon-I (UFR de médecine et de maïeutique Lyon-Sud)	1
Paris-VI.....	1
Rennes-I.....	1
Toulouse-III (UFR de médecine Toulouse-Purpan).....	1